

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-11-004

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE**

18-2021-11-03-00002 - Arrêté n°2021-1325 modifiant l'arrêté 2019-0159 du 21 février 2019 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n° 2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DECLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc. (2 pages)

Page 3

## **Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2021-11-08-00001 - AP n° 2021-1317 du 8 novembre 2021 portant autorisation de régates organisées par le "Bourges voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron les 20, 21 et 28 novembre 2021 (4 pages)

Page 6

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2021-11-03-00002

Arrêté n°2021-1325 modifiant l'arrêté 2019-0159 du 21 février 2019 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n° 2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DECLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc.

## ARRÊTÉ n° 2021-1325

**Modifiant** l'arrêté 2019-0159 du 21 février 2019 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PRONONCEE PAR l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DÉCLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc

Vu l'arrêté n° 2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13.12.2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et DECLARANT CESSIBLES les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc,

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu la demande de saisine du Juge de l'expropriation pour ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique par la commune de Vierzon par courrier en date du 21 juin 2021 adressée à la Délégation Départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la demande du Tribunal judiciaire de Bourges par courrier en date du 23 aout 2021 demandant à la Délégation Départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité afin de pouvoir ordonner l'expropriation des propriétaires des parcelles du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc à Vierzon,

Considérant

- Qu'il est nécessaire que la commune de VIERZON possède en pleine propriété les parcelles du périmètre de protection immédiate
- Que la commune de Vierzon n'a pas saisi dans les 6 mois à compter de la date de l'arrêté de cessibilité le Juge de l'expropriation comme cela est prévu par le Code de l'Expropriation afin que celui-ci prononce l'ordonnance d'expropriation si l'acquisition des parcelles n'a pas pu se faire à l'amiable
- Qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté de cessibilité afin que la commune de Vierzon puisse saisir le Juge de l'expropriation dans les 6 mois comme cela est prévu dans le Code de l'Expropriation

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

## ARRETE

### Article 1 : Cessibilité

Sont déclarées cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage du Bois Blanc telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé modifiés par arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 et par arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019, à savoir :

Commune	Sec°	N°	Contenance	Lieudit	Propriétaire	Partie concernée
VIERZON	AW	99	147 580 m <sup>2</sup>	Les Terres de Bois Blanc	M. PORTIER Philippe Jean-Claude né le 22/06/1963 à Vierzon; demeurant "domaine de la Brosse" 18120 BRINAY	Emprise du plan d'eau du Bois Blanc et une bande de trente mètres tout autour de ce dernier, à partir des berges, conformément au plan de l'annexe 2 de l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 susvisé
VIERZON	AW	75	73 502 m <sup>2</sup>	Les Terres de Bois Blanc	M. MASSON Jacques époux PEREAU Marylène, né le 13/11/1955 à Vierzon demeurant "domaine du Tonkin" 18120 BRINAY	

### Article 2 : Information du public et notifications

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie VIERZON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune de VIERZON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles déclarées cessibles à l'article 2.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, le Maire de la Commune de VIERZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 03 NOV. 2021

  
Le Préfet du Cher  
Jean-Christophe BOUVIER

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-11-08-00001

AP n° 2021-1317 du 8 novembre 2021 portant  
autorisation de régates organisées par le  
"Bourges voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron  
les 20, 21 et 28 novembre 2021



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Vierzon**

Manifestations nautiques

**ARRÊTÉ n° 2021-1317 du 8 novembre 2021**

portant autorisation de régates  
organisées par le Bourges voile  
sur le plan d'eau du Val d'Auron les 20, 21 et 28 novembre 2021

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant Règlement Général de Police la Navigation Intérieure (RGPI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu les arrêtés n° 2021-273 et n° 2021-274 du 13 octobre 2021 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de régates par le Bourges voile les samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021, et dimanche 28 novembre 2021 par le club Bourges voile ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 présentée par Monsieur Alain HUGUEL, président du Bourges voile, sollicitant l'autorisation d'organiser une régate ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher reçu le 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'inscription de la régate au calendrier 2021 de la Fédération Française de Voile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1265 du 22 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le club « Bourges voile » est autorisée à organiser les 20, 21 et 28 novembre 2021, les régates dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

.../...

9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque  
CS 30623  
18106 VIERZON CEDEX  
Tél : 02 48 53 04 40  
www.cher.gouv.fr

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le Bourges voile sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le samedi 20 et dimanche 21, et dimanche 28 novembre 2021 de 10h00 à 17h00.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron comprise entre le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

**Article 7 :** L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée

.../...

**Article 8** : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de BOURGES, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,

**Signé:**  
Florence LANGLOIS

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX :

\*  
Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### HIÉRARCHIQUE :

\*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### CONTENTIEUX :

\*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### SUCCESSIF :

\*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

